



Délibération 2025.12.09

Délibération affichée
et exécutoire le :

04/12/25

Le 2 décembre 2025 à 19 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 25 novembre 2025, s'est réuni en séance ordinaire et publique dans la salle habituelle de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur MÉTIVIER Philippe.

Présents : MÉTIVIER Philippe, FOURRÉ Frédérique, CHABENAT Jean-Michel, MAILLET Cécile, MALASSINET Alain, CHAUVEAU Valérie, PION Bruno, BAILLY Michèle, PERRICHON Didier, MAUCHIEN Anne, TARTIÈRE Steeven, DUVOUX Sylviane, FORBEAU Patrice, CAUDOUX Michel, HUIDO Etienne, SEBGO Brigitte, RIOULT Thierry.

Pouvoir : SURTEL Marie-Laure à DUVOUX Sylviane.

Convention de voirie avec la société H2Air

Les conseillers municipaux présents confirment à l'assemblée que ni eux, ni leurs proches n'ont signé d'accords fonciers avec la société Eolienne du Camélia sur des terrains leur appartenant ou exploités par eux à des fins agricoles.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation du parc éolien sur la commune de REBOURSIN, la société Eoliennes du Camélia projette d'installer six éoliennes et deux postes de livraison sur la commune de Reboursin ;

Considérant qu'un parc éolien nécessite le passage de véhicules sur la voirie et la constitution d'un droit de surplomb des installations tel qu'il a été expliqué dans la note de synthèse ;

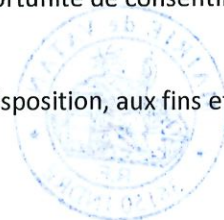
Considérant que le conseil municipal a été régulièrement convoqué et qu'il a reçu la note de synthèse contenant les informations précontractuelles relatives à la convention de voirie établie par la société Eoliennes du Camélia et à laquelle était annexée le projet de convention ;

Considérant que le conseil municipal est en mesure de porter une réflexion éclairée sur l'opportunité de consentir une convention de voirie nécessaire au projet de parc éolien qui lui a été présenté ;

Considérant que la société Eoliennes du Camélia demande à la commune de Vatan la mise à disposition, aux fins et conditions décrites ci-après, d'une partie de son domaine privé/public affecté à la voirie :

Chemin	Type
Voie communale Ex VC 18 ou VCU 25	Public

Les voies désignées ci-dessus sont la propriété de la commune de Vatan et dénommées la « Voirie ».



Considérant qu'il sera conféré à la société Eoliennes du Camélia le droit d'utiliser, de réaliser des travaux et de faire surplomber notamment des pales d'éoliennes sur la voirie, en vue de la réalisation du parc éolien sur la commune de Reboursin ;

Considérant que la procédure prévue à l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques n'est pas applicable en raison des caractéristiques de la voie publique et des conditions d'occupation suivantes :

- Voirie d'utilité publique affectée à l'usage direct du public ;
- L'activité économique projetée, à savoir la réalisation d'un parc éolien, ne peut être enclavée et requiert d'être desservie par la voie publique ;
- L'autorisation d'utiliser, de réaliser des travaux et faire surplomber la voie publique ne confère à son bénéficiaire aucune occupation privative exclusive justifiant de limiter le nombre d'autorisations disponibles ;

Après discussion, le conseil municipal, à 15 voix pour et 3 abstentions, décide :

- D'accepter la signature d'une convention de voirie conférant à la société Eoliennes du Camélia notamment le droit d'utiliser la voirie, de réaliser des travaux de renforcement et de faire surplomber des pales d'éoliennes sur la voirie selon le projet joint en annexe à la présente délibération.
- D'accepter la constitution de cette convention de voirie sous les modalités suivantes :
La convention de voirie est consentie et acceptée pour une durée de trente années entières et consécutives à compter de la signature des présentes par toutes les parties. Sans préjudice des dispositions contenues au paragraphe ci-après, la présente convention prend fin de plein droit par l'arrivée de son terme sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité. La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement par tacite reconduction.
Le bénéficiaire aura la faculté de présenter une nouvelle demande d'occupation à la commune.
Les modalités de rémunération de la commune sont définies dans la convention de voirie.
La convention de voirie est personnelle. Le bénéficiaire devra obtenir l'agrément de la commune pour substituer ou céder ses droits à un tiers.
La convention de voirie constitue l'intégralité de l'accord entre la Commune et le bénéficiaire sur l'opération qu'elle régit. Tous documents ou contrats conclus antérieurement et ayant le même objet sont automatiquement annulés et remplacés par la présente convention de voirie.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de voirie sous les mêmes charges et conditions que celles contenues dans le projet de convention adressé aux membres du conseil municipal lors de leur convocation et à procéder à toutes les formalités nécessaires et notamment à la publication de la présente délibération.

Le Maire,
MÉTIVIER Philippe.

Le secrétaire de séance,
MAILLET Cécile.



A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Cécile Maillet", is written over the text of the secretary of the session.

Convention de voirie

Entre les soussignés

1.)

La Commune de VATAN (Indre)

représentée par Monsieur le Maire Philippe METIVIER

Signant les présentes en sa qualité de représentant de la Commune en vertu d'une délibération en date du 2 décembre 2025, (Annexe 1)

a mis en forme : Non Surlignage

Ci-après dénommée «la Commune»,

Et

2.)

Eoliennes du Camélia

Société par actions simplifiée

N°753 587 328 au R. C. S. Amiens

dont le siège social est sis 29 rue des Trois Cailloux, 80000 Amiens, France,

représentée par Adrien DUCHESNE dument habilitée à cet effet, en vertu d'un pouvoir exprès (Annexe 2),

Ci-après dénommée «le Bénéficiaire»,

Ci-après la Commune et le Bénéficiaire dénommés ensemble «les Parties»,

Préalablement aux présentes les Parties ont exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le Bénéficiaire est une société ayant pour activité le développement et la production d'électricité par utilisation de l'énergie éolienne.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire projette de réaliser un parc éolien (ci-après le « Parc ») comportant 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire de la Commune de REBOURSIN (Indre).

Le terme « parc éolien » désigne l'ensemble de plusieurs éoliennes sur un site comprenant les aérogénérateurs et leur chemin de desserte, des plateformes, des postes de livraison, un réseau électrique enfoui, reliant les éoliennes aux locaux techniques et aux réseaux d'électricité.

La Commune est propriétaire de voies communales et rurales et a été sollicitée par le Bénéficiaire en vue de la réalisation du Parc nécessitant la constitution des droits définis ci-après.

Les Parties se sont rapprochées aux fins de déterminer dans la présente convention (ci-après dénommée la « Convention ») les modalités et conditions dans lesquelles ces droits pourront être exercés.

Chacun des membres du Conseil Municipal a pu prendre connaissance de ce projet de Convention au moyen d'une note de synthèse envoyée avant la date de réunion du Conseil Municipal, conformément à la législation en vigueur. Le projet de la présente convention y était joint.

Régulièrement convoqué le 25 novembre 2025, sur l'ordre du jour prévoyant notamment l'examen du projet des présentes, le Conseil Municipal, dont le quorum était satisfait, ainsi que l'atteste la copie du compte-rendu de séance annexée aux présentes (Annexe 3), et, après en avoir délibéré, a adopté une délibération, annexée aux présentes (Annexe 1).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article I. Objet

La présente Convention a pour objet de conférer au Bénéficiaire le droit d'occuper la Voirie appartenant à la Commune selon les modalités définies à l'article III.

Article II. Localisation de l'occupation

Le Bénéficiaire est autorisé, dans les conditions ci-après exposées, à occuper la partie du domaine de la Commune affecté à la voirie (ci-après dénommée la « Voirie ») désignée ainsi :

Section	Numéro	Nom de la voirie au cadastre	Type
		<u>Voie communale</u> <u>Ex VC 18 ou VCU 25Voie communale-6a</u>	Public

Article III. Engagements et droits de la Commune

Par la présente Convention, la Commune consent au Bénéficiaire sur la Voirie les droits suivants :

- Mise en place de panneaux destinés à procéder à l'affichage réglementaire des décisions prises et des autorisations délivrées dans le cadre de la construction, exploitation et démantèlement du Parc ;
- Réalisation des travaux visant au renforcement de la Voirie afin de permettre l'accès au site du Parc par tous engins (même relevant de la catégorie des convois exceptionnels) et véhicules nécessaires à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement du Parc ;
- Passage sur la Voirie aux fins d'accéder au site du Parc par tous engins (même relevant de la catégorie des convois exceptionnels) et véhicules nécessaires à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement du Parc ;
- Survol de la Voirie notamment par des pales d'éoliennes du Parc.

La Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer un exercice paisible de ces droits au profit du Bénéficiaire.

Article IV. Engagements et droits du Bénéficiaire

Par la présente Convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- verser les indemnités dues à la Commune selon les termes prévus à l'article VI.
- procéder au renforcement et travaux nécessaires à la construction du Parc dans les règles de l'art.
- aviser sans délai la Commune de toute réparation qui pourrait être à la charge de cette dernière dont le Bénéficiaire n'est pas responsable et dont il a pu constater lui-même le besoin ;
- prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'utilisation de la Voirie ne constitue pas un trouble excédant l'utilisation normale de celle-ci. ;
- respecter à compter du jour de la prise d'effet des présentes tous les règlements en vigueur applicables aux droits qu'elle exerce sur la Voirie.
- Procéder à un état des lieux, entre la Commune et le Bénéficiaire, avant le démarrage des travaux de construction du parc éolien, en présence des deux parties, et aux frais du Bénéficiaire. Cet état des lieux sera réalisé sur l'ensemble des rues, routes et chemins empruntés pour les travaux, sur la commune.

Article V. Durée de la Convention

La présente Convention est consentie et acceptée pour une durée de trente (30) années entières et consécutives.

Elle prend effet à compter de la date de signature des présentes.

Sans préjudice des dispositions contenues au paragraphe ci-après, la présente Convention prend fin de plein droit par l'arrivée de son terme sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité. La présente Convention n'ouvre pas droit à renouvellement par tacite reconduction.

Au terme de la Convention, le Bénéficiaire aura la faculté de présenter une nouvelle demande d'occupation à la Commune.

Article VI. Redevance

En contrepartie des droits dont il bénéficie au titre de l'article III, le Bénéficiaire versera à la Commune

- Redevance d'occupation
Une redevance annuelle de :

CINQ CENTS EUROS (500,00 €)

La redevance d'occupation sera payable en une seule fois, tous les ans et d'avance. La première redevance sera exigible dans les soixante (60) jours suivant la date de la date de signature de la présente. A compter de la deuxième année et jusqu'à la fin de la Convention, la redevance sera exigible dans les soixante (60) jours de la date anniversaire du premier paiement.

Son montant sera indexé, tous les ans, sur la base du dernier indice du coût de la construction (ICC publié par l'INSEE) connu au 1^{er} novembre.

Si, avant l'expiration de la Convention, l'indice du coût de la construction cesse d'être publié, il sera fait application du taux de remplacement publié sous l'égide de l'autorité compétente.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifiée, s'il cessait d'être publié sans remplacement définitif ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation, l'une ou l'autre des Parties demandera un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance

entre l'indice et les conditions économiques de l'époque. Dans ce cas, un accord sur le taux de référence ou l'indice applicable sera arrêté d'un commun accord entre les Parties.

A défaut d'un tel accord, cet indice sera arrêté par un expert qu'ils choisiront d'un commun accord ou qui sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal Administratif du lieu de situation de la Commune.

Les Parties s'engagent à appliquer l'indice ainsi retenu à compter de la date de disparition de l'indice initial.

Article VII. Résiliation anticipée

A l'initiative de la Commune

A- Voirie appartenant au domaine public de la Commune

En cas d'inexécution ou d'observation par le Bénéficiaire, d'une quelconque de ses obligations, la Commune pourra résilier par lettre recommandée avec accusé de réception la Convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet. Cette résiliation est dûment motivée.

Pendant toute la durée prévue à l'article V., la Commune aura la faculté de retirer ou de modifier la présente Convention pour un motif d'intérêt général.

La Commune en informera le Bénéficiaire 2 (deux) mois avant la date du retrait par lettre recommandée avec avis de réception dûment motivée.

Le Bénéficiaire sera alors indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. Cette indemnité sera calculée en fonction des pertes de production liée à cette éviction et en fonction du coût des travaux nécessaires à la continuation de l'exploitation du Parc.

B- Voirie appartenant au domaine privé de la Commune

La Commune pourra demander la résiliation de la présente Convention par voie judiciaire.

En cas d'inexécution ou d'observation par le Bénéficiaire, d'une quelconque de ses obligations, la Commune pourra résilier par lettre recommandée avec accusé de réception la Convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet. Cette résiliation est dûment motivée.

La Commune en informera le Bénéficiaire 2 (deux) mois avant la date du retrait par lettre recommandée avec avis de réception dûment motivée.

Le Bénéficiaire sera alors indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

A l'initiative du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire pourra résilier la présente Convention au terme de chaque année sous réserve d'un préavis de 3 (trois) mois. Cette résiliation emportera abandon de tout droit sur les terrains et constructions sans indemnisation de la Commune. Le préavis doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La redevance due au titre de l'année en cause devra être payée au prorata temporis jusqu'à la date de résiliation.

Article VIII. Remise en état de la Voirie

Au terme des travaux, le Bénéficiaire procédera à une remise en état de la voirie, en cas de détériorations anormales, ou en cas de dégradations à l'issue des travaux. Le Bénéficiaire s'engage donc à procéder à un état des lieux de sortie, établi par un commissaire de justice et dont les coûts seront supportés par le Bénéficiaire. Cet état des lieux sera réalisé sur l'ensemble des rues, routes et chemins empruntés pour les travaux, sur la commune et réalisé dans un délai raisonnable à compter de la remise en état de la voirie.

a mis en forme : Justifié, Interligne : Multiple 1,08 li

Article IX. Responsabilité

Le Bénéficiaire ne sera responsable, que des dégradations ou troubles imputables à l'activité du Bénéficiaire.

Article X. Substitution/ Cession

La présente Convention étant personnelle, le Bénéficiaire ne pourra céder à un tiers les droits qu'elle lui confère sans l'agrément préalable de la Commune.

Toutefois, il est expressément convenu que le Bénéficiaire pourra substituer ou céder ses droits à la société dédiée au Projet. Cette dernière devra respecter dans leur intégralité les termes des présentes.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Commune de toute substitution ou cession de la présente Convention. La Commune donne d'ores et déjà son accord à la substitution ou à la cession.

Article XI. Attribution de compétences

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le

ID : 036-213602303-20251202-2025_12_09-DE

A défaut de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort territorial de la Commune.

Fait à _____ en deux (2) exemplaires.

Le _____

Signature du représentant de la Commune

Signature du représentant du Bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le

ID : 036-213602303-20251202-2025_12_09-DE

ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal

Annexe 2 : Pouvoir de signature du représentant du Bénéficiaire

Annexe 3 : Compte-rendu de séance du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le

ID : 036-213602303-20251202-2025_12_09-DE

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal

Annexe 2 : Pouvoir de signature du représentant du Bénéficiaire

DocuSign Envelope ID: 837E48A3-8421-4931-B3C0-D57A7A1D2E8C

Eoliennes du Camélia
SAS au capital de 40 000 euros
29, rue des Trois Cailloux, 80000 Amiens
RCS Amiens 753 587 328
(la « Société »)

DÉLÉGATION DE SIGNATURE (la « Délégation »)

Le soussigné :

Monsieur Roy MAHFOUZ, domicilié professionnellement, 29 rue des trois cailloux, 80000 Amiens,
en sa qualité de représentant légal de la société H2air, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, ayant son siège social 29 rue des Trois Cailloux à Amiens (80000), immatriculée au RCS d'Amiens sous le numéro 502 009 061 (« H2AIR »), elle-même agissant en qualité de Présidente de la Société,

(le « Délégant »),

Expose ce qui suit :

Le soussigné, eu égard aux contraintes liées à l'exercice de ses fonctions au sein de la Société et à la charge de travail que requiert la sécurisation foncière des projets éoliens, a souhaité déléguer la signature de l'ensemble de la documentation liée à la sécurisation foncière,

En conséquence, Délégue, par la présente, à

Monsieur Adrien DUCHESNE demeurant professionnellement 8 rue Fabienne Landy, 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, agissant en qualité de Responsable projets éoliens & territoires de H2AIR,

(le « Déléataire »),

lequel accepte dans la stricte limite de l'exercice de ses fonctions mentionnées ci-dessus et des modalités ci-après définies,

- La signature au nom et pour le compte de la Société de tout acte nécessaire pour la sécurisation foncière des projets éoliens, et notamment :
 - o les promesses de constitution de servitudes ;
 - o les conventions d'aire de retournement ;
 - o les promesses de bail, de servitudes et de résiliation partielle de bail rural ;
 - o les conventions de voirie et conventions d'occupation du domaine public ;
 - o les promesses de conventions de mesures d'accompagnement et de mesures conservatoires ;
 - o les conventions de sponsoring ;
 - o les conventions de mesure d'accompagnement et/ou de mesures conservatoires ;
 - o les actes de substitution ;

Il est entendu que le Délégant reste libre, à tout moment et sans préavis, de supprimer la présente Délégation ou d'en modifier le périmètre et/ou les modalités, sans autre formalité

DocuSign Envelope ID: 837E48A3-8421-4931-B3C0-D57A7A1D2E8C

qu'une notification écrite informant le Déléataire de la suppression ou de la modification, étant entendu qu'il n'en résultera aucune modification du contrat de travail du Déléataire.

La présente Délégation est consentie au Déléataire à compter de ce jour pour une durée expirant le 31 décembre 2026 à 23H59 heure de Paris.

Toutefois, la présente Délégation prendra fin en toute hypothèse et sans formalité :

- avec la fin, pour quelque motif que ce soit, du contrat de travail liant le Déléataire à H2AIR, ou
- comme indiqué ci-dessus, par la décision du Délégant dûment notifiée au Déléataire.

Le Déléataire reconnaît que la présente Délégation

- n'opère à son profit qu'une habilitation de signature pour les actes susvisés, à l'exclusion de toute délégation de pouvoirs ; et
- ne l'exonère aucunement du respect des règles et procédures en vigueur au sein de H2AIR et/ou des stipulations de son contrat de travail.

Il est précisé que le Déléataire n'est pas autorisé à subdéléguer la présente Délégation.

De tout ce qui est dessus, le Délégant et le Déléataire signent dans le cadre du processus de signature électronique certifié par l'Autorité de Certification « DocuSign » et reconnaissent à cette signature la même valeur que sa signature manuscrite.

Fait le 12 mars 2025

[« Bon pour délégation de signature »]

[« Bon pour acceptation de la délégation de signature »]

Bon pour délégation de signature

Bon pour acceptation de la délégation de signature

DocuSigned by:
Roy MAHFOUZ
C000FCBAC2043E

Signature
Roy MAHFOUZ

DocuSigned by:
Adrien DUCHESNE
47B8A3140145D

Signature
Adrien DUCHESNE

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 036-213602303-20251202-2025_12_09-DE

Annexe 3 : Compte-rendu de séance du Conseil Municipal



Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le

ID : 036-213602303-20251202-2025_12_09-DE



Note de synthèse

VATAN

INDRE (36)

SAS EOLIENNES DU CAMELIA
29 rue des Trois Cailloux – 80000 AMIENS | +33 3 22 80 01 64 | www.h2air.fr
SAS au capital social de 40 000, 00 Euros – 753 587 328 RCS Amiens



PRESENTATION GENERALE ET ELEMENTS D'INFORMATION LIES A LA CONVENTION DE VOIRIE

Conformément à l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales, la présente note de synthèse porte sur une convention de voirie. Celle-ci sera signée avec la société Eoliennes du Camélia (dénommée « Bénéficiaire »), qui est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux, 8000 Amiens, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Amiens sous le numéro 753 587 328.

Le Bénéficiaire a obtenu un arrêté portant autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison, au titre de la législation sur les installations classées, sur la Commune de REBOURSIN

Le Bénéficiaire a sollicité la commune propriétaire des voies communales et rurales en vue de la mise à dispositions et la constitution de droits sur celles-ci à travers une convention de voirie.

En vertu de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité ayant la compétence de délivrer une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public doit préalablement organiser une mise en concurrence et procéder à certaines mesures de publicité.

Toutefois, l'article L2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit des exceptions aux obligations de publicité et de mise en concurrence. La convention de voirie détaillée ci-après bénéficie de ce régime dérogatoire en raison des caractéristiques de la voie publique et des conditions d'occupation suivantes :

- voirie d'utilité publique affectée à l'usage direct du public
- l'activité économique projetée, à savoir la réalisation d'un parc éolien, ne peut être enclavée et requiert d'être desservie par la voie publique ;
- l'autorisation d'utiliser, de réaliser des travaux et faire surplomber la voie publique ne confère à son Bénéficiaire aucune occupation privative exclusive justifiant de limiter le nombre d'autorisations disponibles.

LE PROJET	
Localisation	Commune de REBOURSIN
Composition du parc éolien	6 aérogénérateurs, 2 postes de livraison, Plateformes, Chemins de desserte, Réseau de câbles, Eléments techniques,
Bénéficiaire	La société EOLIENNES DU CAMELIA

La convention de voirie portera exclusivement sur la Voirie désignée ci-dessous :

Chemin	Type
Voie communale n°6a	Public

DROITS CONSENTIS AU BENEFICIAIRE PAR LA COMMUNE	
Affichage	Afficher les panneaux d'informations relatifs aux formalités administratives inhérentes au parc éolien, à sa construction, son exploitation ou son démantèlement.
Renforcement et élargissement des chemins	Adapter et renforcer les chemins existants en fonction des besoins du Bénéficiaire. L'acheminement pour la construction d'un parc éolien nécessite des transports hors gabarit pouvant atteindre un poids de 40 tonnes, la plupart des voiries rurales ne peuvent supporter qu'un poids de 6/7 tonnes. Les chemins sont souvent en terre ce qui ne permet pas le passage de ces transports hors gabarit. Pour adapter ces chemins à ces transports particuliers, il est souvent nécessaire d'élargir la Voirie dans le respect de ses limites cadastrales.
Surplomb circulaire	Faire surplomber les pales des éoliennes sur la Voirie.

CONDITIONS ESSENTIELLES DE LA CONVENTION DE VOIRIE

Durée de la convention	30 années entières et consécutives à compter de la signature de la convention par toutes les parties. La convention est nécessaire pour le temps du chantier, de l'exploitation mais également du démantèlement du parc éolien. La convention n'ouvre pas droit à renouvellement par tacite reconduction.
Prise d'effet de la convention	La convention prend effet à compter de la signature de la convention par toutes les parties.
Rémunération	La convention est rémunérée. Son montant sera indexé, tous les ans, sur la base du dernier indice du coût de la construction connu à la date de paiement.
Responsabilité	Le Bénéficiaire ne sera responsable que des dégradations ou troubles imputables à son activité.
Résiliation A l'initiative de la commune	Voirie appartenant au domaine public de la Commune : - En cas d'inexécution ou d'inobservation par le Bénéficiaire, d'une quelconque de ses obligations ; Conséquence : en cas de faute suffisamment grave caractérisée, le Bénéficiaire ne sera pas indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée. - Pour un motif d'intérêt général. Conséquence : obligation d'indemniser le Bénéficiaire du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. Les conditions et modalités de cette résiliation sont définies à l'article VII de la convention. Voirie appartenant au domaine privé de la Commune : - En cas d'inexécution ou d'inobservation par le Bénéficiaire, d'une quelconque de ses obligations, Conséquence : en cas de faute suffisamment grave caractérisée, le Bénéficiaire ne sera pas indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée. Les conditions et modalités de cette résiliation sont définies à l'article VII de la convention.
Résiliation A l'initiative du Bénéficiaire	Le Bénéficiaire pourra résilier la présente Convention au terme de chaque année sous réserve d'un préavis de 3 mois. Les conditions et modalités de cette résiliation sont définies à l'article VII de la convention

Remise en état de la Voirie	Le Bénéficiaire procédera à une remise en état de la Voirie en cas de détériorations anormales, ou en cas de dégradations à l'issu des travaux. L'état de sortie sera établi par un commissaire de justice et dont les couts seront supportés par le Bénéficiaire. Cet état des lieux sera réalisé sur l'ensemble des rues, routes et chemins empruntés pour les travaux sur la commune et réalisé dans un délai raisonnable à compter de la remise en état de la voirie.
Substitution/Cession	La convention est personnelle, le Bénéficiaire ne pourra céder à un tiers les droits qu'elle lui confère sans l'agrément préalable de la Commune.